

**FORMALISME DE MISE EN PLACE OU DE MODIFICATION
D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIVE**

SOMMAIRE

	Pages
I. MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN REGIME SUIVANT LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	2
II. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME EN FONCTION DE LA PARTICIPATION PATRONALE ET DE LA PARTICIPATION SALARIALE	3
III. MODIFICATION D'UN REGIME EN VIGUEUR : SUBSTITUTION OU DENONCIATION PREALABLE	4
IV. DENONCIATION D'UN REGIME RESULTANT D'UN REFERENDUM D'UN USAGE, D'UNE DECISION UNILATERALE	5
V. DENONCIATION D'UN ACCORD COLLECTIF	6
VI. MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT POUR MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME PAR DECISION UNILATERALE + ANNEXE : modèle de liste d'émargement	7 8
VII. MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT POUR MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME PAR REFERENDUM	9
VIII. MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT POUR MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME PAR ACCORD D'ENTREPRISE	10
IX. MODELE DE DECISION UNILATERALE	11
X. MODELE DE REFERENDUM	15
XI. MODELE D'ACCORD D'ENTREPRISE	18

**MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN REGIME
SUIVANT LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE**

Mise en place par : Organe représentatif en fonction de la taille de la société :	Accord d'entreprise	Référendum	Décision unilatérale
Délégués syndicaux (Société > 50 salariés)	Oui	Oui	Oui
Délégués du personnel (Société < 50 salariés et > 11 salariés)	Oui	Oui	Oui
Procédure exceptionnelle du salarié mandaté (en l'absence de représentants du personnel)	Oui	Oui	Oui
Absence de représentants du personnel	Non	Oui	Oui

Information et consultation avec les organes représentatifs des salariés :

S'agissant de garanties collectives, le Comité d'Entreprise doit non seulement être informé mais aussi consulté lors de la mise en place ainsi qu'au moment de la dénonciation de l'acte.

**CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME EN FONCTION
DE LA PARTICIPATION PATRONALE ET DE LA PARTICIPATION SALARIALE**

Normes de mise en place	Accord d'entreprise	Référendum	Décision unilatérale
Cotisations			
Cotisations exclusivement patronales	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.
Participation salariale	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	Le régime s'impose à l'ensemble des salariés concernés.	<p>Un salarié présent dans la société au jour de la mise en place du régime peut refuser.</p> <p>Ce refus peut entraîner la requalification du régime en facultatif et donc une remise en cause du contrat.</p> <p>Un salarié employé postérieurement à la mise en place du régime ne peut refuser d'y adhérer.</p> <p>Cette procédure peut toutefois être utilisée en cas de certitude sur l'absence de contestation des salariés.</p>

**MODIFICATION D'UN REGIME EN VIGUEUR :
SUBSTITUTION OU DENONCIATION PREALABLE**

N.B. : dans tous les cas la procédure de dénonciation puis de mise en place d'un nouveau régime reste possible

Norme initiale Nouvelle norme	Accord d'entreprise	Référendum	Décision unilatérale
Accord d'entreprise	Substitution ou procédure de révision prévue dans l'accord initial	Substitution	Substitution
Référendum	Dénonciation préalable	Substitution	Substitution
Décision unilatérale	Dénonciation préalable	Dénonciation préalable	Dénonciation préalable

Information et consultation avec les organes représentatifs des salariés :

S'agissant de garanties collectives, le Comité d'Entreprise doit non seulement être informé mais aussi consulté lors de la mise en place ainsi qu'au moment de la dénonciation de l'acte.

**DENONCIATION D'UN REGIME RESULTANT D'UN REFERENDUM
D'UN USAGE/ D'UNE DECISION UNILATERALE**

L'employeur doit, à peine de nullité de sa décision, **informer individuellement chaque salarié** concerné par l'avantage supprimé ainsi que, s'il y a lieu, les délégués du personnel.

Un délai de prévenance suffisant doit s'écouler entre la décision de l'employeur et la disparition effective du régime.

Ce délai a pour finalité de permettre l'engagement de négociation collective. L'employeur n'est pas tenu d'engager des négociations.

Ce délai peut s'apprécier au regard du délai instauré pour l'accord collectif, soit 3 mois

Par ailleurs et comme pour toute décision affectant la prévoyance sociale complémentaire, l'employeur doit consulter, si elles existent, les instances représentatives du personnel, le Comité d'Entreprise (> 50 salariés)

DÉNONCIATION PUIS NOUVEAU RÉGIME : EXEMPLE

Source : usage, DU, convention atypique etc. ou référendum

DÉNONCIATION - LE 01/01/2008

1/ info-consult du CE (s'il y a lieu)

2/ dénonciation notifiée aux salariés (et aux DP s'il y a lieu)

3/ délai de dénonciation : 3 mois soit le **31/03/2008**

4/ négociation (facultative)

NOUVEAU REGIME - PROPOSE LE 01/01/2008 À EFFET DU 01/04/2008

Décision unilatérale :

1/ info consult du CE (s'il y a lieu)

2/ décision unilatérale

3/ notification aux salariés

Référendum :

1/ info consult du CE (s'il y a lieu)

2/ projet soumis aux salariés

3/ vote / PV d'accord

DENONCIATION D'UN ACCORD COLLECTIF

L'accord **doit prévoir les conditions** dans lesquelles il peut être dénoncé, notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation, à défaut, la durée est de trois mois.

Pour être validé, l'accord doit procéder d'une procédure de publicité :

- La dénonciation doit **être notifiée aux autres signataires** par son auteur et doit **donner lieu à dépôt** auprès des services du ministre chargé du travail ainsi qu'auprès du secrétariat du greffe du CPH du lieu de conclusion de l'accord.

Conséquences de la dénonciation :

- Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires, elle ne fait pas obstacle **au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties** signataires pendant un an à compter de l'expiration du délai de préavis (sous réserve qu'une clause ne prévoit une durée plus longue). Une nouvelle négociation **doit s'engager** dans les trois mois qui suivent la dénonciation (le dépôt).

- Si la dénonciation émane de l'ensemble des parties, l'accord continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord substitué ou, à défaut, pendant un an à compter de l'expiration du délai de préavis (sous réserve qu'une clause ne prévoit une durée plus longue). Une nouvelle négociation **doit s'engager** dans les trois mois qui suivent la dénonciation (le dépôt).

- Lorsque l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par un nouvel accord dans les délais, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de l'accord, à l'expiration des délais.

MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT
en vue de la mise en place d'un nouveau régime par **DECISION UNILATERALE**

Afin de répondre aux nouvelles exigences relatives à l'exonération fiscale des cotisations de prévoyance complémentaires prenant effet définitivement le 1^{er} janvier 2009, nous procédons à la dénonciation du régime collectif et obligatoire de prévoyance actuellement en vigueur dans notre entreprise (préciser s'il y a lieu les caractéristiques du régime : date, collègues, modalités de mise en place).

Cette dénonciation sera effective au 31 décembre 2008. A cette date et sauf à ce qu'un régime différent ne prenne effet dans le cadre d'éventuelles négociations, nous proposons la mise en place par décision unilatérale d'un nouveau régime dont les conditions sont annexées aux présentes.

Chaque salarié sera informé individuellement, dans les délais requis, de cette dénonciation et du régime de remplacement.

En cas de mise en place d'un régime différent, chaque salarié en sera informé dans les mêmes conditions.

(S'il y a lieu)

Conformément aux dispositions de l'article R2323-1 du Code du Travail, cette dénonciation a donné lieu à une consultation préalable des instances représentatives au cours d'une réunion qui s'est tenue le XX/XX/XXXX

(S'il y a lieu)

Les délégués du personnel ont été préalablement informés de cette dénonciation.

PJ en annexe: modèle de liste d'émargement.

ANNEXE :

**MODELE DE LISTE D'EMARGEMENT - Accusé de réception
(mise en place par Décision Unilatérale)**

Les soussignés attestent :

- Avoir pris connaissance de la dénonciation du régime et du projet de mise en place du nouveau régime
- Avoir reçu la notice d'information contractuelle correspondant à ce nouveau régime

NOM	PRENOM	DATE	SIGNATURE

CACHET DE L'ENTREPRISE

MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT
en vue de la mise en place d'un nouveau régime par **REFERENDUM**

Afin de répondre aux nouvelles exigences relatives à l'exonération fiscale des cotisations de prévoyance complémentaire prenant effet définitivement le 1^{er} janvier 2009, nous procédons à la dénonciation du régime collectif et obligatoire de prévoyance actuellement en vigueur dans notre entreprise (préciser s'il y a lieu les caractéristiques du régime : date, collègues, modalités de mise en place).

Cette dénonciation sera effective au 31 décembre 2008. A cette date, nous proposons la mise en place par référendum d'un nouveau régime dont les conditions sont annexées aux présentes.

Chaque salarié sera informé individuellement, dans les délais requis, de cette dénonciation et du projet de régime de remplacement qui sera soumis à son vote.

(S'il y a lieu)

Conformément aux dispositions de l'article R2323-1 du Code du Travail, cette dénonciation a donné lieu à une consultation préalable des instances représentatives au cours d'une réunion qui s'est tenue le XX/XX/XXXX.

MODELE DE DENONCIATION DU REGIME EXISTANT
en vue de la mise en place d'un nouveau régime par **ACCORD d'ENTREPRISE**

Afin de répondre aux nouvelles exigences relatives à l'exonération fiscale des cotisations de prévoyance complémentaire prenant effet définitivement le 1^{er} janvier 2009, nous procédons à la dénonciation du régime collectif et obligatoire de prévoyance actuellement en vigueur dans notre entreprise (préciser s'il y a lieu les caractéristiques du régime : date, collèges, modalités de mise en place).

Cette dénonciation sera effective au 31 décembre 2008. Nous proposerons la mise en place par accord d'entreprise d'un nouveau régime dont les conditions seront négociées entre partenaires sociaux.

Chaque salarié sera informé individuellement de cette dénonciation, dans les délais requis.

(S'il y a lieu)

Conformément aux dispositions de l'article R2323-1 du Code du Travail, cette dénonciation a donné lieu à une consultation préalable des instances représentatives au cours d'une réunion qui s'est tenue le XX/XX/XXXX.

REGIME DE PREVOYANCE
MODELE DE DECISION UNILATERALE

MODIFIABLE

La Société au capital de Euros dont le siège est situé à et représentée par

s'engage par décision unilatérale de l'employeur à mettre en place au profit de (indiquer la catégorie de personnel concerné), un régime de prévoyance à adhésion obligatoire.

Seulement si l'entreprise a un Comité d'entreprise :

Conformément à l'article R2323-1 du Code du travail, le comité d'entreprise a été préalablement informé et consulté sur la mise en place de ce régime. Cette consultation est intervenue lors de la réunion du Elle a été consignée dans le procès-verbal correspondant.

OBJET DE LA DECISION

La présente décision a pour objet d'instituer un régime de prévoyance complémentaire assurant aux salariés visés ci-avant, un supplément aux prestations de prévoyance servies par les régimes légaux.

BENEFICIAIRES DE LA DECISION

Sont et seront obligatoirement affiliés au régime de prévoyance complémentaire faisant l'objet de la présente décision, tous les salariés de la société remplissant, actuellement et dans le futur, les conditions suivantes :

- Appartenir à la catégorie
- percevoir une rémunération de la société ayant le caractère de salaire

MECANISME D'ACQUISITION DES DROITS

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

PREVOYANCE

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité Sociale),
x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité Sociale),

x % sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité Sociale)

FRAIS DE SANTE

x % du plafond de la Sécurité Sociale

La cotisation sera répartie comme suit :

PREVOYANCE	TAUX GLOBAL	EMPLOYEUR	SALARIE
TA			
TB			
TC			
FRAIS DE SANTE	% PASS		

En cas d'évolution des taux de cotisation résultant de la modification de la réglementation ou liée à l'équilibre du contrat, celle ci sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les mêmes proportions qu'exprimées ci-dessus

Ou

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

- Prévoyance

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité sociale),

x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité sociale),

x sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité sociale),

- Frais de santé

x. % du Plafond de la sécurité sociale

DETAIL DES GARANTIES

Les garanties couvertes par la présente décision sont les suivantes :

PORTABILITE DES GARANTIES

Le régime sera maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail a été rompu quelle qu'en soit la cause sauf faute lourde dans les conditions fixées par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008.

Si cofinancement :

L'entreprise choisi de financer ce maintien conjointement avec le salarié licencié.

Si mutualisation :

L'entreprise choisi de financer ce maintien par mutualisation.

EN CAS DE CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément aux dispositions légales en vigueur, (sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel assureur)

Les rentes en cours de service à la date de changement d'assureur continueront d'être servies par l'ancien assureur et seront revalorisées par le nouvel assureur.

Les garanties décès du précédent contrat seront maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date de résiliation du précédent contrat et couverts par l'ancien assureur.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'ancien organisme assureur et couverte par le nouvel assureur.

Les prestations décès qui seraient servies sous forme de rente seront également indexées et l'indexation sera couverte par le nouvel assureur.

La société s'engage à veiller à ce que le contrat d'assurance couvre parfaitement ses engagements.

REVISION DE LA DECISION

La présente décision pourra être révisée, modifiée ou complétée à tout moment en application de la législation en vigueur et dans les mêmes conditions qu'un usage :

- Information et consultation des institutions représentatives du personnel,
- Information individuelle de chaque salarié,
- Respect d'un délai de préavis suffisant entre cette information et la fin de l'application de la décision afin de permettre l'organisation d'éventuelles négociations.

La présente décision ne peut cesser de produire ses effets qu'à une date postérieure à l'accomplissement de ces formalités.

INFORMATION

Le comité d'entreprise (ou les représentants du personnel) sera, préalablement à toute décision, informé et consulté.

Une note d'information, résumant les principales dispositions du contrat, sera remise à chacun des salariés bénéficiaires. Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

Les salariés bénéficiaires recevront, chaque année, un relevé de leurs droits.

DUREE DE LA DECISION

La présente décision prendra effet à compter du et est conclue pour la durée de la société.

Elle pourra être dénoncée à tout moment unilatéralement par le chef d'entreprise moyennant communication aux intéressés avec préavis de 3 mois.

Pour la Société

Monsieur, signataire en qualité de

Fait à, le ../../..

REGIME DE PREVOYANCE

MODELE DE REFERENDUM

MODIFIABLE

Entre les soussignés :

La société, (désignation) (forme juridique)

dont le siège social est situé.....

RCS de sous le numéro

représentée par Mr..... en sa qualité de

et

Premier hypothèse :

L'ensemble du personnel de la société.....

Deuxième hypothèse :

Le personnel de la catégorie (*préciser la catégorie*), représenté par Mr
mandaté à cet effet par le personnel,

Suite à un vote à bulletins secrets, qui a eu lieu le, dont le procès-verbal est ci-après annexé.

Il a été décidé en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation (*du comité d'entreprise.....*) ce qui suit :

OBJET DU REGIME

Le présent régime a pour objet d'instituer un régime de prévoyance complémentaire assurant aux salariés visés ci-avant, un supplément aux prestations de prévoyance servies par les régimes légaux.

BENEFICIAIRES DU REGIME

Sont et seront obligatoirement affiliés au régime de prévoyance complémentaire faisant l'objet du présent régime, tous les salariés de la société remplissant, actuellement et dans le futur, les conditions suivantes :

- Appartenir à la catégorie
- percevoir une rémunération de la société ayant le caractère de salaire

MECANISME D'ACQUISITION DES DROITS

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

PREVOYANCE

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité Sociale),
x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité Sociale),

X % sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité Sociale)

FRAIS DE SANTE

x % du plafond de la Sécurité Sociale

La cotisation sera répartie comme suit :

PREVOYANCE	TAUX GLOBAL	EMPLOYEUR	SALARIE
TA			
TB			
TC			
FRAIS DE SANTE	% PASS		

En cas d'évolution des taux de cotisation résultant de la modification de la réglementation ou liée à l'équilibre du contrat, celle ci sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les mêmes proportions qu'exprimées ci-dessus

Ou

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

- Prévoyance

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité sociale),

x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité sociale),

x sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité sociale),

- Frais de santé

x. % du Plafond de la sécurité sociale

DETAIL DES GARANTIES

Les garanties couvertes par le présent régime sont les suivantes :

PORTABILITE DES GARANTIES

Le régime sera maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail a été rompu quelle qu'en soit la cause sauf faute lourde dans les conditions fixées par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008.

Si cofinancement :

L'entreprise choisit de financer ce maintien conjointement avec le salarié licencié.

Si mutualisation :

L'entreprise choisit de financer ce maintien par mutualisation.

EN CAS DE CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément aux dispositions légales en vigueur, (sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel assureur)

Les rentes en cours de service à la date de changement d'assureur continueront d'être servies par l'ancien assureur et seront revalorisées par le nouvel assureur.

Les garanties décès du précédent contrat seront maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date de résiliation du précédent contrat et couverts par l'ancien assureur.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'ancien organisme assureur et couverte par le nouvel assureur.

Les prestations décès qui seraient servies sous forme de rente seront également indexées et l'indexation sera couverte par le nouvel assureur.

La société s'engage à veiller à ce que le contrat d'assurance couvre parfaitement ses engagements.

REVISION DU REGIME

Le présent régime pourra être révisé, modifié ou complété à tout moment en application des règles de quorum et de délais utilisées pour le présent référendum.

En outre, avant toute révision, les institutions représentatives du personnel doivent être informées et consultées dans un délai suffisant afin de permettre l'organisation d'éventuelles négociations.

Le présent régime ne peut cesser de produire ses effets qu'à une date postérieure à l'accomplissement de ces formalités.

INFORMATION

Le comité d'entreprise (ou les représentants du personnel) sera, préalablement à toute décision, informé et consulté.

Une note d'information, résumant les principales dispositions du contrat, sera remise à chacun des salariés bénéficiaires. Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

Les salariés bénéficiaires recevront, chaque année, un relevé de leurs droits.

DUREE DU REGIME

Le présent régime prendra effet à compter du et est conclu pour la durée de la société.

Il pourra être dénoncé à tout moment selon les règles énoncées ci avant.

A, le Fait en exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la société (*désignation*) M

Pour le personnelM..... (*nom, prénom*), mandatés à cet effet

REGIME DE PREVOYANCE
MODELE D'ACCORD COLLECTIF

MODIFIABLE

Entre les soussignés :

La société, (désignation) (forme juridique)
dont le siège social est situé.....
RCS de sous le numéro
représentée par Mr..... en sa qualité de

et

les organisations syndicales représentatives des salariés :
- le syndicat xxxx représenté par M xxxx en sa qualité de xxxxxx
- le syndicat xxxx représenté par M xxxx en sa qualité de xxxxxx

Il a été décidé en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale,
après information et consultation (*du comité d'entreprise.....*) ce qui suit :
OBJET DU REGIME

Le présent régime a pour objet d'instituer un régime de prévoyance complémentaire assurant aux salariés visés ci-avant, un supplément aux prestations de prévoyance servies par les régimes légaux.

BENEFICIAIRES DU REGIME

Sont et seront obligatoirement affiliés au régime de prévoyance complémentaire faisant l'objet du présent régime, tous les salariés de la société remplissant, actuellement et dans le futur, les conditions suivantes :

- Appartenir à la catégorie
- percevoir une rémunération de la société ayant le caractère de salaire

MECANISME D'ACQUISITION DES DROITS

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

PREVOYANCE

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité Sociale),
x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité Sociale),

X % sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité Sociale)

FRAIS DE SANTE

x % du plafond de la Sécurité Sociale

La cotisation sera répartie comme suit :

PREVOYANCE	TAUX GLOBAL	EMPLOYEUR	SALARIE
TA			
TB			
TC			
FRAIS DE SANTE	% PASS		

En cas d'évolution des taux de cotisation résultant de la modification de la réglementation ou liée à l'équilibre du contrat, celle ci sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les mêmes proportions qu'exprimées ci-dessus

Ou

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à :

- Prévoyance

x. % sur la tranche A des salaires (tranche limitée au plafond de Sécurité sociale),

x. % sur la tranche B (tranche comprise entre 1 et 4 fois le plafond de Sécurité sociale),

x sur la tranche C (tranche comprise entre 4 et 8 fois le plafond de Sécurité sociale),

- Frais de santé

x. % du Plafond de la sécurité sociale

DETAIL DES GARANTIES

Les garanties couvertes par le présent régime sont les suivantes :

PORTABILITE DES GARANTIES

Le régime sera maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail a été rompu quelle qu'en soit la cause sauf faute lourde dans les conditions fixées par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008.

Si cofinancement :

L'entreprise choisi de financer ce maintien conjointement avec le salarié licencié.

Si mutualisation :

L'entreprise choisi de financer ce maintien par mutualisation.

EN CAS DE CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément aux dispositions légales en vigueur, (sous réserve de l'accord de l'ancien et du nouvel assureur)

Les rentes en cours de service à la date de changement d'assureur continueront d'être servies par l'ancien assureur et seront revalorisées par le nouvel assureur.

Les garanties décès du précédent contrat seront maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date de résiliation du précédent contrat et couverts par l'ancien assureur.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'ancien organisme assureur et couverte par le nouvel assureur.

Les prestations décès qui seraient servies sous forme de rente seront également indexées et l'indexation sera couverte par le nouvel assureur.

La société s'engage à veiller à ce que le contrat d'assurance couvre parfaitement ses engagements.

DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet le

Il pourra être modifié ou dénoncé selon les dispositions des articles L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

La dénonciation sera régie par les articles L2261-10 et suivants du code du travail.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance.

La résiliation du contrat par l'organisme assureur emportera de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet.

PUBLICITÉ ET DÉPÔT

Conformément à l'article L2231-6 du code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires auprès de la Direction Régionale du Travail.

A, le

Fait en exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la société (*désignation*)

M

Pour les organisations syndicales :

- le syndicat xxxx représenté par M xxxx en sa qualité de xxxxxx
- le syndicat xxxx représenté par M xxxx en sa qualité de xxxxxx